

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Défense, le 29 juin 2026

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant cinq avis lors de la session du vendredi 26 juin 2026.

1. [Construction d'un site de maintenance et de recyclage d'aéronefs \(TARMAC Aerosave\) à Cugnaux \(31\)](#)
2. [Programme d'actions régional nitrates modifié de la région de la Bretagne \(22, 29, 35 et 56\) - 7e génération](#)
3. [Cadrage préalable de l'évaluation environnementale schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial de la communauté urbaine d'Alençon \(61,72\)](#)
4. [Zone d'aménagement concerté Lyon Confluence phase 2 \(69\) 3ème avis](#)
5. [Demande de permis exclusif de recherches de mines « Bocage Vendéen » \(85\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07
Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Mathilde Lambert
Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel
Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Avis délibéré n° 2026-044 de l'Autorité environnementale sur la construction d'un site de maintenance et de recyclage d'aéronefs (TARMAC Aerosave) à Cugnaux (31)

L'Ae a été saisie d'un projet de construction d'un nouveau site industriel de maintenance et de recyclage d'aéronefs sur l'aéroport de Toulouse-Francatal, à Cugnaux (31). Ce projet est porté par la société TARMAC Aerosave et s'inscrit en complément du hangar HM3 qu'elle exploite déjà depuis 2017.

L'opération s'inscrit dans le réaménagement plus large de l'aéroport de Toulouse-Francatal, dont la zone d'aménagement concerté de Francatal « *Campus des mobilités innovantes et décarbonées* » constitue une composante structurante. Les opérations TARMAC Aerosave, AURA AERO, Technocampus Hydrogène vert, bande centrale et, le cas échéant, les autres opérations à venir sur le site présentent des liens fonctionnels (en termes de mobilité, stationnement, desserte, biodiversité, gestion des eaux et de risques). Pour l'Ae, elles doivent être appréciées à l'échelle du projet d'ensemble de réaménagement de l'aéroport.

Le dossier est clair, structuré et complet. Il actualise utilement l'étude d'impact commune initialement engagée avec AURA AERO et permet de mieux apprécier les incidences propres à TARMAC Aerosave.

Plusieurs volets restent néanmoins à consolider, en particulier l'analyse à l'échelle du projet d'ensemble de Francatal, la démonstration fonctionnelle des mesures de compensation écologique, la sécurisation des dispositifs de gestion des sols et des eaux, la conformité acoustique en limite de propriété, ainsi que certaines hypothèses de l'étude de dangers.

Parmi les principales recommandations de l'Ae figurent celles de préciser les modalités de gestion et de traçabilité des terres excavées, des pollutions découvertes en phase chantier, des eaux de ruissellement traitées avant infiltration et, le cas échéant, de surveillance des eaux souterraines ; de préciser, avant les phases 2 et 3, les conditions de réalisation des accès, carrefours, cheminements piétons et cyclables, stationnement mutualisé et solutions transitoires nécessaires au fonctionnement du site dans le cadre de la Zac. Elle recommande enfin de compléter l'étude de dangers (choix des scénarios retenus ou écartés, exposition des personnels et usagers autorisés des emprises aéroportuaires, interfaces avec les autres opérations de Francatal, gestion des eaux d'extinction d'incendie et cohérence des aménagements sollicités).

Avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2026-026 sur le programme d'actions régional (PAR) nitrates modifié de la région de la Bretagne (22, 29, 35 et 56) - 7e génération

L'Ae est saisie du projet de modification du 7e programme d'actions régional nitrates de Bretagne (PAR 7 modifié), qui intervient dans un contexte marqué par la persistance de pollutions azotées d'origine agricole et de leurs effets sur les milieux aquatiques (eutrophisation des cours d'eau et « marées vertes ») et les suites de plusieurs contentieux relatifs à l'action de l'État en matière d'algues vertes et de pollution par les nitrates.

Le dossier permet de comprendre les principales évolutions proposées : territorialisation renforcée des mesures, introduction des mesures de reliquats d'azote en début de période de drainage comme outil de contrôle ciblé sur les résultats, expérimentation de la suppression du plan prévisionnel de fumure, plafonnements transitoires des apports d'azote total dans les zones à enjeux.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du PAR 7 modifié sont la réduction des excédents d'azote d'origine agricole et des fuites de nitrates, la reconquête de la qualité des eaux, la protection de la santé publique et la préservation des sols, zones humides, haies, talus et bandes tampons.

Le PAR 7 modifié marque une évolution importante de la politique « nitrates » en Bretagne. Il cherche en effet à dépasser une approche souvent principalement formelle et documentaire, en introduisant des indicateurs de résultats, en renforçant la territorialisation des mesures et en ciblant davantage les secteurs les plus sensibles. Cette inflexion est positive et répond à plusieurs limites identifiées de longue date.

L'Ae relève cependant qu'en l'absence de modélisation même simplifiée des transferts d'azote et des effets attendus des principales mesures, l'évaluation environnementale peine à établir le lien entre les mesures prévues, l'évolution des pratiques agricoles, la réduction des pressions et des flux d'azote, la diminution des concentrations en nitrates dans les eaux et de l'eutrophisation.

Elle constate qu'alors que le bilan des PAR précédents montre une stagnation de leurs résultats environnementaux, les mesures apparaissent encore insuffisantes et trop proches des programmes précédents pour espérer une inflexion de la tendance, si ce n'est dans les « zones à enjeux », et restaurer le bon état des masses d'eau continentales, littorales et souterraines.

La volonté manifeste de mieux faire appliquer les prescriptions, d'afficher une politique de contrôle plus ferme et plus ciblée améliorera certainement l'effectivité des mesures.

L'Ae souhaite alerter l'État sur le projet de sortir les territoires de neuf communes finistériennes des zones vulnérables, projet qui n'est pas justifié au vu des critères réglementaires et des risques de report d'effluents.

Le défi est d'inscrire le PAR dans une stratégie régionale ambitieuse et de long terme de restauration de la qualité chimique et trophique des eaux, associant prescriptions réglementaires, accompagnement agricole, financements, actions foncières, protection des captages, restauration des zones humides et du bocage et suivi scientifique. À cette condition seulement, le PAR 7 modifié pourra contribuer à une inflexion positive de la qualité des eaux bretonnes et à une réduction effective des risques environnementaux et sanitaires liés aux pollutions azotées. Cette stratégie pourrait être élargie à l'ensemble des incidences des épandages agricoles de fertilisants.

Cadrage préalable n° 2026-030 de l'évaluation environnementale du projet de schéma de cohérence territoriale, valant plan climat-air-énergie territorial de la Communauté urbaine d'Alençon (SCoT-AEC)

L'Ae a été saisie par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale de son futur projet de schéma de cohérence territoriale, valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les interrogations de la Communauté urbaine d'Alençon concernent le degré de précision attendu concernant l'état initial et les enjeux en matière d'environnement et de santé humaine, les enjeux et attendus particuliers liés au fait que le SCoT vaudra PCAET, et plus généralement les attentes en matière de conduite de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Ae émet diverses recommandations parmi lesquelles la nécessaire cohérence entre le futur SCoT-valant PCAET et le projet de territoire 2018-2030, et la nécessité de rendre disponibles les documents mentionnés en référence dans le dossier (PAT, PLH).

L'Ae rappelle également que le SCoT doit décliner à son échelle les objectifs fixés par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Normandie et Pays-de-la-Loire et en particulier préciser quels développements sont envisagés pour le territoire de la CUA dans ces documents, notamment en matière d'artificialisation des sols.

L'état initial présenté permet d'aboutir à des enjeux assez détaillés et structurés ; selon l'Ae, il conviendra pour l'élaboration du SCoT-AEC (et du PLUi lui aussi en cours de révision) de mobiliser d'autres ressources à un niveau de détail encore plus fin (inventaire des patrimoines locaux à préserver par exemple) pour les articuler avec une stratégie et des mesures de protection et valorisation.

L'Ae aborde différentes thématiques et précise les éléments à approfondir. À titre d'exemple, pour les risques naturels l'état initial devra être affiné au-delà des données figurant dans le diagnostic, avec en particulier des cartographies précises des zones à risques permettant de les prendre en compte dans les prescriptions ou recommandations du SCoT et parallèlement du PLUi en cours de révision (par exemple les surfaces répertoriées dans les atlas des zones inondables).

L'Ae rappelle les principes d'ordre général qui s'appliquent à la séquence « *éviter, réduire, compenser* » et les spécificités d'un SCoT valant PCAET. Le document devra ainsi aborder, au-delà du diagnostic, tant la fixation des objectifs que la définition des actions permettant de les atteindre pour la réduction des consommations d'énergie, le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la séquestration du carbone dans les sols et l'adaptation au changement climatique. La réalisation d'un SCoT valant PCAET peut ainsi être l'occasion de prévoir dans les dispositions encadrant l'aménagement et l'urbanisation (par exemple via le document d'objectifs et d'orientations du SCoT) diverses dispositions facilitant et encadrant les actions du champ du PCAET (identification de zones propices au développement des EnR, articulation entre urbanisme, aménagement et mobilités durables etc...). Le programme d'actions (facultatif) du SCoT pourrait ainsi être utilement mobilisé à ce titre. Le futur SCoT-AEC devra prévoir les mesures de suivi permettant les réorientations nécessaires.

Avis délibéré n° 2026-039 de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté Lyon Confluence Phase 2 (69) (3e avis)

L'Ae rend un troisième avis sur ce projet de zone d'aménagement concerté. Le dossier fera l'objet d'une consultation du public dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager « des abords des îlots D3, E3N, E3S, E4N et F4 ».

L'Ae recommande de compléter le tableau de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet (phase 2) par la quantification des objectifs assignés à chacune d'elles et leur calendrier de réalisation, de le compléter des engagements pris à l'échelle de chacun des lots et de leur quantification, et de mettre en perspective leur niveau de mise en œuvre et d'efficacité à l'échelle du périmètre de la Zac Lyon Confluence phase 2, au regard des objectifs affichés par celle-ci dans divers domaines (cadre de vie, biodiversité etc.).

TITRE Avis délibéré n°2026-036 de l'Autorité environnementale sur la demande de permis exclusif de recherches de mines « Bocage Vendéen » (85)

L'Ae est saisie d'une demande de permis exclusif de recherches (PER) « Bocage Vendéen », qui concerne un territoire de 257 km² dans le département de la Vendée (85). Elle est présentée par la société Coforgia BV pour une durée de cinq ans. Les substances recherchées sont l'antimoine (Sb), le tungstène (W), l'or (Au) et leurs substances connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux pour la phase de permis de recherches sont les habitats naturels et la biodiversité, la ressource en eau, et les nuisances sonores du fait des forages.

Le dossier est dans l'ensemble lisible, et proportionné par rapport aux enjeux de la première période d'un PER et la démarche adoptée est bien structurée.

L'Ae recommande de compléter ou préciser certains éléments sur l'environnement ou sur la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) déjà en possession du maître d'ouvrage, pour la complète information du public.

Ses autres recommandations portent sur des améliorations qui pourraient être apportées au dossier : ainsi éviter d'implanter des plateformes de sondage en zone humide, ainsi qu'en périmètre de protection éloigné du captage d'eau du barrage de Brunetière ou à défaut de mettre en place des mesures de prévention des pollutions renforcées, revoir la qualification de certaines incidences sur les milieux naturels et des mesures associées, présenter les critères de choix entre travaux par hélicoptère ou drone et les durées de survol du territoire envisagées, exposer les mesures de réduction et de suivi des nuisances sonores des travaux de sondage, en particulier en situation de plus grande proximité des habitations ou encore définir un ensemble de mesures de suivi complet pour les futurs travaux du PER et ajuster la qualification de certaines mesures.

L'Ae rappelle qu'un premier permis exclusif de recherches est l'occasion de conduire un certain nombre d'études en vue des phases ultérieures (exploration approfondie, exploitation en cas de confirmation du potentiel) pour identifier les enjeux environnementaux et les intégrer dans la conception de ces phases.

Dans une partie spécifique de son avis, elle formule des préconisations en ce sens, qui permettraient de compléter les démarches déjà lancées par le maître d'ouvrage.

[Vous pouvez aussi consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)